Délibération affichée, rendue exécutoire, après transmission au Contrôle de la Légalité le : 09/02/15

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n°: 078-227806460-20150206-lmc184651-DE-1-1

# **COMMISSION PERMANENTE**

### Séance du vendredi 6 février 2015

# POLITIQUE B01 PRIVILÉGIER LA PROXIMITÉ, AMÉLIORER L'ACCÈS DES YVELINOIS AUX SERVICES DU CG ET DES PARTENAIRES COMMUNE DE VIROFLAY - AVENANT N°2 À LA CONVENTION POUR LES LOCAUX DU CENTRE DE PROTECTION INFANTILE

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. MICHEL VIGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3213-1,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 avril 2014 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 12 février 1999 relative à une convention à intervenir avec la commune de Viroflay pour les locaux du centre de Protection Infantile (PI) situé 16 avenue des Combattants à Viroflay,

Vu la convention du 17 mars 1999,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2002 relative à un avenant n°1 à la convention susvisée,

Vu l'avenant n°1 du 27 mai 2002,

Vu le projet d'avenant n° 2 présenté par la commune de Viroflay,

Vu le rapport de France Domaine du 28 octobre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°2 ci-joint, à la convention passée le 17 mars 1999 entre le Département et la commune de Viroflay pour les locaux du centre de Protection Infantile (PI) situé 16 avenue des Combattants à Viroflay.

Dit que cet avenant modifie les créneaux d'occupation du centre de PI qui sont fixés ainsi que suit : le lundi toute la journée, le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> mercredi matin de chaque mois, le jeudi toute la journée, le 2<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> vendredi matin de chaque mois et chaque vendredi après-midi. Ils passent donc de 5 à 6 demi-journées de consultations hebdomadaires.

Dit que ces créneaux pourront être modifiés par simple lettre après accord entre les parties.

Dit que le loyer est fixé à 14 063,18 € au titre de l'exercice 2015.

Dit qu'il est révisable annuellement chaque 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction (indice de base : 2<sup>ème</sup> trimestre 2013 soit 1637).

Dit que la dépense supplémentaire, induite par cette révision, s'établit pour régulariser l'exercice 2014 à 2367 euros.

Dit que les charges locatives sont estimées à 8 089 € pour 2014 et seront payées sur le budget de la Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé.

Dit que la dépense correspondante au loyer sera imputée sur le chapitre 61 article 6132 du budget départemental sous réserve du vote des crédits correspondants au budget départemental, exercice 2015.